

Unité bidépartementale de l'Eure

Angerville la Campagne, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POTTIER-Décharge inertes

parcelle cadastrée AB58
27210 CONTEVILLE

Références : UBDEO.2022.02.41.ERC.CL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement POTTIER-Décharge inertes implanté parcelle cadastrée AB58 27210 CONTEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POTTIER - Décharge inertes
- parcelle cadastrée AB58 27210 CONTEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005803719
- Régime : enregistrement

Stockage de déchets inertes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article Article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un nouveau point de situation devra être fait dans le courant du second semestre 2022 concernant la réalisation des études et le dépôt du permis d'aménager, qui peut constituer - s'il est délivré une alternative à l'évacuation des terres imposée par l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2021. Ce permis sera instruit par l'Etat (DDTM) dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article Article 1
Prescription contrôlée : Monsieur POTTIER résidant rue de la Fosse Tison à Conteville (27210) est mis en demeure d'évacuer dans un délai de 3 mois dans une filière autorisée le volume de déchets inertes entreposé en mars 2021 (12 897 m ³) sur son terrain cadastré AB58 sur la commune de Conteville. A l'issue de cette opération , Monsieur POTTIER remettra à l'inspection un rapport sur les opérations d'enlèvement des terres avec l'ensemble des justificatifs nécessaires.
Constats : Relevé de décisions de la réunion du 18 janvier 2022 à la mairie de Conteville Personnes présentes : - Mairie de Conteville : Mme LECERF (maire) et M. PETIT (maire-adjoint) - M. POTTIER et Mme COLLIOU (avocate) - Entreprise TOFFOLUTTI : M. GLESSMER (responsable juridique) et M. BAUGAS (avocat) - Bureau d'Etudes SOCOTEC : M.M. MIQUET et LEREUN - DDTM 27 – SEBF : M. THINUS - DREAL - UBDEO : M. VILCOT et Mme LEPAREUX La réunion du 18 janvier 2022 fait suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 8 juin 2021 et 30 septembre 2021 ayant imposé respectivement à M. POTTIER (propriétaire du terrain) et à l'entreprise TOFFOLUTTI (producteur du déchet) d'évacuer dans un délai de 3 mois dans une filière autorisée le volume de déchets inertes entreposé en mars 2021 sur le terrain cadastré AB58 de la commune de Conteville. Ces déchets correspondent à des terres provenant du chantier des accès au pont de Tancarville. Madame COLLIOU a indiqué en séance que M. POTTIER souhaitait régulariser sa situation par le biais d'un permis d'aménager au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme. A cet effet, un diagnostic de pollution des sols et une étude faune/flore (terrain en zone Natura 2000) ont été engagés auprès du bureau d'études SOCOTEC. Le diagnostic réalisé qui a mis en évidence des anomalies (fraction soluble et plomb notamment), sera complété par une caractérisation du fond géochimique et l'implantation de piézomètres au droit du site. La session hivernale de l'étude écologique est en cours ; celle-ci devra être complétée par la période d'été. Un nouveau point de situation devra être fait dans le courant du second semestre 2022 concernant la réalisation des études et le dépôt du permis d'aménager, qui peut constituer - s'il est délivré - une alternative à l'évacuation des terres. Ce permis sera instruit par l'État (DDTM) dans le cadre du Règlement National d'urbanisme (RNU).
Type de suites proposées : Susceptible de suites